

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 26/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENTS GOASDUFF**

CROAS PRENN  
BP 17  
29860 PLABENNEC

Références : AP N°58-2020/AE du 06/10/2020  
Code AIOT : 0052901994

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GOASDUFF implanté CROAS PRENN BP 17 29860 PLABENNEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS GOASDUFF
- CROAS PRENN BP 17 29860 PLABENNEC
- Code AIOT : 0052901994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle du dossier de réexamen et de la mise en oeuvre des MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article 1	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Effectuer la déclaration des émissions de NH3 au titre de l'année 2022 au premier trimestre 2023

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Respect des effectifs animaux autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er
<b>Constats :</b> AP N°58-2020/AE du 06/10/2020 pour un effectif de 302 876 emplacements pour les volailles respectivement répartis comme suit: - 158 788 poules et coqs reproducteurs - Sites de Croas Penn, Keranvoye, Coat Breignou; - 144 088 poulettes et coqs démarrés - Sites de Enez Bihan, Kergonan, Bel Air  Déclaration des flux 2022: 108 150 poules et coqs reproducteurs et 140 000 poulettes et coqs démarrés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :  - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;  - le 21 février 2019 pour les autres installations.  A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.  L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
<b>Constats :</b> Dossier de réexamen déclaré complet et régulier en date du 18/06/2021. - Les conditions de fonctionnement restent inchangées concernant la gestion des déjections et leur enlèvement par une entreprise sous-traitante: Contrat de reprise avec la société DORAVEN - Siren 433 527 173 BEL AIR - 22100 AUCALEUC / ex société SA LEMEE- - Modifications de fonctionnement du système de refroidissement: conservation du lagunage pour les eaux non chargées / les eaux chargées partent sur la station de traitement de Plabennec ( convention signée) - Reprise des sites de PORS ALAN et PONT POL ( passage éleveur externe en élevage interne)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> - Optimisation des formulations d'aliments afin de garantir des valeurs d'excrétion minimales - Elaboration d'un Bilan Réel Simplifié réactualisé annuellement - Les valeurs d'excrétion associées à la MTD correspondante ne sont pas applicables aux poulettes ni aux reproducteurs, quelle que soit l'espèce de volaille considérée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
<b>Constats :</b> Absence de finalisation de déclaration des émissions annuelle d'ammoniac en 2022 au titre de 2021 La déclaration au titre de l'année 2022 sera impérativement à effectuer au premier trimestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet